

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.371 du 28 décembre 2001

A.96.171/XIII-1894

En cause :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

partie adverse originaire,

contre :

1. **SALESSE** Jean-Jacques,
2. **BONMASSAR** Alessandro,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

requérants originaires.

Parties intervenantes dans la demande de rétractation :

1. **l'Association sans but lucratif CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BRABANT
WALLON,**
 2. **la Société anonyme NIVELINVEST,**
 3. **l'Association sans but lucratif
NIVELLES INDUSTRIES,**
 4. **l'Association sans but lucratif ADE WAVRE,**
ayant toutes élu domicile chez
Me Michel JANSSENS, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.
-

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 2 mars 2001 par la Région wallonne qui sollicite la rétractation de l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001, en ce qu'il lui ordonne d'interdire la circulation sur la route faisant l'objet du permis d'urbanisme délivré le 14 juillet 2000 et autorisant le maintien, pour une durée de six ans, du raccordement provisoire entre la RN25 et la RN237 à Thines, à partir du 16 mars 2001;

Vu l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001 suspendant l'exécution du permis attaqué et ordonnant à la partie adverse d'interdire la circulation sur la route faisant l'objet dudit permis, à partir du 16 mars 2001, et la condamnant au paiement d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard apporté à l'exécution dudit arrêt;

Vu l'arrêt n° 94.101 du 19 mars 2001 rejetant la demande par laquelle Pascal HEIZELIN de BRAUCOURT et Michel DE VIJLDER postulent "avant dire droit à la requête en tierce opposition introduite par les requérants à l'encontre de l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001, un caractère suspensif jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en rétractation introduite par la Région wallonne à l'encontre du même arrêt";

Vu l'arrêt n° 95.284 du 10 mai 2001 annulant le permis du 14 juillet 2000;

Vu la requête introduite le 16 mars 2001 par laquelle l'association sans but lucratif CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BRABANT WALLON, la société anonyme NIVELINVEST, l'association sans but lucratif NIVELLES INDUSTRIES et l'association sans but lucratif ADE WAVRE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en rétractation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des requérants originaires;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2001 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la Région wallonne, Me L. PACOLET, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants originaires, et Me F. VAN den BOSCH, loco Me M. JANSSENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 16 mars 2001, l'association sans but lucratif CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BRABANT WALLON, la société anonyme NIVELINVEST, l'association sans but lucratif NIVELLES INDUSTRIES et l'association sans but lucratif ADE WAVRE demandent à intervenir dans la procédure en rétractation de l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001;

Considérant que, aux termes de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "les arrêts par lesquels la suspension a été ordonnée sont susceptibles d'être rapportés ou modifiés à la demande des parties"; que la demande de rétractation se situe dans le cadre de la procédure de référé; que, dès lors, seules les parties à la procédure en suspension, qui a donné lieu à un arrêt ordonnant la suspension de l'exécution d'un acte administratif ou une mesure provisoire, peuvent être parties à la procédure rétractation; que, pour les tiers qui veulent intervenir pour la première fois dans la procédure en rétractation sans être intervenus dans la procédure en suspension ou en mesures provisoires, une telle demande d'intervention constitue en réalité une tierce-opposition, laquelle n'est pas possible selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées; qu'il s'ensuit que les demandes d'intervention ne peuvent être accueillies;

Considérant que la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 14 juillet 2000, lequel autorisait le maintien, pour une durée de six ans, du raccordement provisoire entre la RN25 et la RN237 à Thines ainsi que la mesure provisoire prononcées par l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001 ont pris fin par l'effet de l'annulation dudit permis, décidée par l'arrêt n° 95.284 du 10 mai 2001; qu'il s'ensuit que la présente demande de rétractation de la mesure provisoire prononcée par l'arrêt n° 93.341 est devenue sans objet;

Considérant que la requête en intervention a été revêtue de timbres fiscaux à concurrence de 20.000 francs;

Considérant que l'article 70, §§ 2 et 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 ne dispose pas qu'une requête en intervention dans une procédure en rétractation donne lieu au paiement d'une taxe de 5.000 francs par requérant; qu'en conséquence, la taxe indûment acquittée doit être restituée à chacune des parties intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BRABANT WALLON, la société anonyme NIVELINVEST, l'association sans but lucratif NIVELLES INDUSTRIES et l'association sans but lucratif ADE WAVRE dans la procédure en rétractation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de rétractation.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 20.000 francs, indûment acquittés à concurrence de 5.000 francs chacune, seront remboursés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'association sans but lucratif CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BRABANT WALLON, la société anonyme NIVELINVEST, l'association sans but lucratif NIVELLES INDUSTRIES et l'association sans but lucratif ADE WAVRE.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit décembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.